



RÉSULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 24
Voix favorables : 24
Voix défavorables : 0
Abstention : 0

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 20 septembre 2022

Délibération
n° CA 2022 - 92

approuvant la signature du projet de la convention d'association établie
entre l'université Toulouse 1 Capitole et Science Po Toulouse

Vu le code de l'éducation pris notamment en ses articles L712.3,

Article unique

Le conseil d'administration approuve la signature **du projet de la convention d'association établie**
entre l'université Toulouse 1 Capitole et Science Po Toulouse annexée à la présente délibération.

Le Président du Conseil d'Administration



Hugues KENFACK



CONVENTION D'ASSOCIATION CONCLUE ENTRE L'UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE ET L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE TOULOUSE

L'Université Toulouse 1 Capitole, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sis 2 rue du Doyen-Gabriel-Marty 31042 Toulouse Cedex 9, désigné ci-après « l'Université », représenté par son Président, Hugues KENFACK,

Et

L'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, établissement public administratif, sis 21 allée de Brienne – CS 88526 - 31685 Toulouse Cedex 6, désigné ci-après « **Science Po Toulouse** », représenté par son Directeur, Éric DARRAS,

Ci-après collectivement désignés : les Parties

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L718-16, R741-3, D.718-5 et D.741-9 à D.741-11
- Vu l'article 118 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
- Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ou à une communauté d'universités et établissements
- Vu le décret n° 2016-468 du 14 avril 2016 portant association d'établissements du site toulousain
- Vu le décret n° 2017-959 du 10 mai 2017 relatif à des établissements publics.
- Vu les statuts de la Communauté d'universités et d'établissements Université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées du 11 juillet 2014
- Vu l'article 7 de la convention relative à la dévolution des biens immobiliers de l'Etat à l'Université Toulouse 1 Capitole du 13 mai 2011
- Vu la Convention Cadre d'Occupation du 20 juillet 2015 fixant les principes gouvernant l'occupation de la Manufacture des Tabacs par Sciences Po Toulouse.

Désireux de perpétuer leurs relations fondées sur des principes simples et partagés, dans le respect de l'autonomie de chaque établissement et des dispositions du Code de l'Education,

Convient ce qui suit

Titre I – Dispositions organiques

Article 1 – Représentations

Le Président de l'Université ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est membre de droit, avec voix délibérative, du Conseil d'Administration et de la Commission scientifique de Sciences Po Toulouse.

Le Directeur Général des Services de l'Université est invité aux séances du Conseil d'Administration de Sciences Po Toulouse.

Le directeur de Sciences Po Toulouse, ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est invité à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration, de la Commission de la formation et de la vie universitaire et du Conseil Académique de l'Université.

Le Directeur Général des Services de Sciences Po Toulouse est invité aux séances du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 2 – Agence Comptable

L'Agent Comptable de l'Université est également celui de Sciences Po Toulouse, établissement associé. A ce titre, Sciences Po Toulouse participe à son recrutement.

Article 3 – Dialogue social - Hygiène, sécurité et conditions de travail

Des réunions semestrielles communes des conseillers/assistants de prévention des Parties peuvent être organisées afin d'aborder toutes questions relatives aux locaux et à l'élaboration des documents réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité.

Une réunion annuelle associant les membres des CHSCT des deux parties pourra également être organisée.

Titre II – Les locaux

Article 4 – Mise à disposition de locaux

Conformément à l'article 7 de la convention relative à la dévolution des biens immobiliers de l'Etat à l'Université, l'Université accueille Sciences Po Toulouse à titre gracieux dans les bâtiments A, B & D, sur le site universitaire de la Manufacture des Tabacs.

Ces locaux sont mis à sa disposition exclusive de Sciences Po Toulouse dans les conditions prévues par la convention cadre d'occupation.

Article 5 – Pouvoirs de police & maintien de l'ordre

Les dispositions régissant les pouvoirs de police et de maintien de l'ordre sont détaillées dans la convention cadre d'occupation.

Titre III – Compétences partagées et compétences propres à Sciences Po Toulouse

Article 6 – Compétences partagées entre l'Université et Sciences Po Toulouse

Conformément à l'article 13 du décret n° 2016-468 du 14 avril 2016, les compétences mises en commun entre Sciences Po Toulouse et l'université sont :

- 1° La gestion de diplômes nationaux ;
- 2° La publication des offres d'emploi de chacun des partenaires ;
- 4° L'accès des enseignants et des étudiants aux bibliothèques des deux établissements ;
- 3° Les réseaux informatiques et le système d'information ;
- 5° Les services du département des activités physiques et sportives ;
- 6° Des actions de coopération avec des établissements étrangers ;
- 7° La diffusion de publications scientifiques ;
- 8° Des échanges de services des personnels enseignants, la participation aux marchés publics ou groupements d'achats publics de chacun des deux établissements.

Les compétences, *signalées en italique* dans le titre IV ci-dessous, s'exercent sans préjudice de dispositions ou stipulations régissant les modalités respectives de participation de Sciences Po Toulouse et de l'Université à la Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées.

Article 7 – Compétences propres à Sciences Po Toulouse

Les compétences, domaines et actions ne figurant pas à l'article 6 des présentes relèvent des compétences propres à Sciences Po Toulouse. Les éventuelles modalités de collaboration avec l'Université sont détaillées dans le Titre IV.

Titre IV – Modalités d'organisation et d'exercice des compétences propres et partagées

Article 8 - Gestion du patrimoine immobilier mis à disposition par l'Université

Conformément à l'article 7 de la convention relative à la dévolution des biens immobiliers de l'Etat à l'Université, les modalités de mise à disposition de bâtiments et de locaux à Sciences Po Toulouse par l'Université, les conditions d'accès à ces bâtiments et locaux et les coûts de fonctionnement sont définis par la Convention cadre d'occupation spécifique.

Article 9 - Formation

9.1 - Personnels enseignants

Chaque établissement est autonome en matière de ressources humaines. Toutefois l'Université et Sciences Po Toulouse peuvent procéder à des échanges de service de personnels enseignants. Ces échanges se feront dans un cadre négocié au cas par cas. Dans chaque cas, un dossier d'engagement individuel devra être établi.

9.2 – Préparation et délivrance de certains diplômes nationaux

9.2.1 – Diplôme National de Master

Sans préjudice de la réglementation actuelle et à venir relative à la délivrance du diplôme national de master par les établissements publics à caractère administratif, l'Université délègue à Sciences Po Toulouse la gestion de parcours du Diplôme National de Master Droit, Economie, Gestion, mention Science Politique pour laquelle l'Université est accréditée. Ces parcours sont précisés dans une annexe jointe à la présente convention (annexe 1).

Tout nouveau parcours de la mention Science Politique du Master ou tout autre parcours / mention dont l'accréditation serait souhaitée par Sciences Po Toulouse et obtenue dans le respect de la procédure de coordination de l'offre de formation assumée par la COMUE dans la période couverte par la présente convention, bénéficiera de la même délégation de gestion. L'annexe 1 est mise à jour en tant que de besoin, après approbation par avenant conclu entre les parties.

Sciences Po Toulouse peut, à la demande de l'Université, contribuer aux programmes de formation à la recherche développés par celle-ci.

9.2.2 – Licence mention « Administration Publique »

L'Université délègue à Sciences Po Toulouse la gestion et la formation des étudiants de la Licence du domaine Droit, Economie, Gestion, mention « Administration Publique » (LAP).

9.2.3 – Modalités de la délégation de gestion et charges

Sciences Po Toulouse assure les formations mentionnées aux articles 9.2.1 et 9.2.2 conformément à la réglementation en vigueur. Dans le respect du cadre de l'accréditation de l'Université, Sciences Po Toulouse est responsable des maquettes des enseignements desdites formations ainsi que du recrutement des enseignants, de la définition des capacités d'accueil et des modalités d'admission, du suivi administratif de la scolarité des étudiants, de la désignation des jurys, de la définition des modalités de contrôle des connaissances, de l'organisation des épreuves et de l'évaluation des enseignements.

Les étudiants des formations précitées sont administrativement et pédagogiquement inscrits à Sciences Po Toulouse au bénéfice de qui ils acquittent leurs droits de scolarité fixés par Sciences Po Toulouse conformément à la législation en vigueur.

Les modalités de contrôle des connaissances des formations précitées sont votées chaque année par le Conseil d'administration de Sciences Po Toulouse et la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université.

Sciences Po Toulouse participe annuellement aux charges induites par les prestations de suivi administratif de ses étudiants inscrits dans un diplôme national en délégation de gestion de Sciences Po Toulouse, assurées par le service de la Direction des Etudes et de la Scolarité de l'Université. A cette fin, l'Université établira, sur la base d'une grille tarifaire convenue d'un commun accord, des mémoires dans l'annexe financière annuelle détaillant les actions engagées pour le compte de Sciences Po Toulouse.

L'Université reverse à Sciences Po Toulouse pour les formations précisées en annexe 1, les sommes perçues au nom de Sciences Po Toulouse au titre des formations éligibles au compte personnel de formation (CPF) et certifiées par l'Espace des Organismes de Formation (EDOF).

Les étudiants inscrits dans les parcours-types du Diplôme de Master Mention Science Politique, gérés par Sciences Po Toulouse, ainsi que ceux inscrits dans une des doubles diplômes associant le diplôme de Sciences Po Toulouse et le DNM Mention Science Politique parcours-types Conseil et Expertise de l'Action Publique, Gouvernance des Relations Internationales et Etudes Culturelles, le sont à titre principal à Sciences Po Toulouse.

9.3 – Centres de préparation aux concours

L'Université et Sciences Po Toulouse collaborent à la préparation des étudiants aux concours administratifs, notamment par une mutualisation de certains enseignements respectivement proposés.

Conformément à l'article 7 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989, l'Université peut être partie aux conventions passées par Sciences Po Toulouse avec le Ministère chargé de la fonction publique pour le fonctionnement du Centre de préparation à l'administration générale (CPAG) rattaché à Sciences Po Toulouse.

9.4 – Formation continue

Les parties peuvent collaborer dans le domaine de la formation continue. Chaque collaboration fait l'objet d'une convention spécifique.

Article 10 – Gestion des ressources humaines – Action sociale

10.1 - Chaque établissement est autonome en matière de ressources humaines et prend donc en charge distinctement le recrutement et la gestion des carrières de ses personnels.

Toutefois les services des ressources humaines de l'Université et de Sciences Po Toulouse pourront coopérer, notamment en matière de formation et de préparation aux concours.

Des mutations entre les services de l'Université et de Sciences Po Toulouse pourront être effectuées dans le cadre des mouvements internes de mutation de l'Université et de Sciences Po Toulouse. Les offres d'emploi de chacune des Parties sont transmises à l'autre Partie pour publication sur leur intranet respectif.

Des étudiants de Sciences Po Toulouse peuvent être recrutés par le service commun de documentation de l'Université en qualité de moniteurs de bibliothèques ou de tuteurs documentaires

10.2 - Sciences Po Toulouse procèdera annuellement, sur la base de la « consommation » réelle, au remboursement des prestations dont a pu bénéficier son personnel au titre de la médecine du travail et de l'action sociale (consultations de l'assistante sociale, de la psychologue et du conseiller en économie sociale et familiale notamment).

Article 11 – Documentation

Le Directeur de Sciences Po Toulouse, ou son représentant, participe, avec voix consultative, au conseil de la documentation de l'Université.

Un responsable de la Documentation de Sciences Po Toulouse, désigné par le Directeur de Sciences Po Toulouse est invité aux séances du Conseil de la documentation de l'Université.

L'Université et Sciences Po Toulouse conviennent, dans le cadre de la politique commune de site, d'accueillir les enseignants et les étudiants de chaque établissement pour l'accès à l'ensemble des bibliothèques des deux établissements. Les étudiants de Sciences Po Toulouse peuvent s'acquitter, s'ils le souhaitent, d'un droit facultatif permettant un emprunt

accru de documents dans les bibliothèques de l'Université, selon les mêmes tarifs que ceux proposés aux étudiants de l'Université.

La bibliothèque de Sciences Po Toulouse est associée au Service Commun de Documentation de l'Université en application des articles D. 714-28 à D. 714-40 du code de l'éducation, notamment de l'article D. 714-31.

Les droits de bibliothèque acquittés par les étudiants de Sciences Po Toulouse, y compris les éventuels droits facultatifs, sont versés au budget du service commun de la documentation de l'Université.

Sciences Po Toulouse contribue annuellement au cofinancement de la documentation numérique acquise par le service commun de la documentation de l'Université au prorata de ses étudiants selon les modalités révisables chaque année.

Article 12 – Réseaux informatiques et le système d'information

12.1 – L'Université assure à Sciences Po Toulouse la mise à disposition d'un socle de prestations infrastructures / réseau et de fournitures d'applications métier qui seront détaillées dans l'annexe financière annuelle à la convention (annexe 2). Il comprend notamment :

- . La mise à disposition et l'entretien du réseau informatique et internet placé sous la responsabilité de l'Université ;
- . Le support technique des serveurs et du stockage de l'Université ;
- . L'utilisation et l'entretien des applications informatiques supportées par l'Université ;
- . La formation des utilisateurs de ces logiciels ;
- . Le coût de la mise en place de nouveaux logiciels ou de migrations importantes de logiciels de gestion.

12.2 – En parallèle, d'autres applications, solutions et serveurs sont gérés directement par Sciences Po Toulouse. Afin d'assurer un pilotage optimal de la fonction informatique et SI, les responsables des services intéressés de l'université et de Sciences Po Toulouse se réunissent au minimum une fois par semestre pour s'informer mutuellement des projets respectifs ou communs ayant des incidences sur le SI ou le fonctionnement des services des parties (évolutions logicielles, abandon d'application, nouvelles applications, remplacement de matériels, interruptions de services de longues durées, contraintes techniques, évolution de la charte informatique, etc.).

12.2 bis – Les moyens et compétences de la dTICE peuvent être sollicités de façon ponctuelle ou pérenne par Sciences Po Toulouse pour ses besoins propres liés à l'enseignement. Un volet spécifique sera prévu à l'annexe 2 pour compenser les ressources consommées.

12.3 – À la signature de la présente convention et à chaque modification, sont communiqués les organigrammes des services informatiques, les responsabilités RSSI et DPD, les contacts pour procéder à l'information des parties en cas d'interruption de service programmée ou non, et le contact pour signaler les dysfonctionnements.

12.4 – Sciences Po Toulouse participe annuellement aux charges induites par les prestations assurées par l'Université. L'Université établit, sur la base d'une grille tarifaire convenue d'un commun accord (amortissement, etc.), des mémoires dans l'annexe financière annuelle détaillant les actions engagées pour le compte de Sciences Po Toulouse.

12.5 – Dans le respect de la réglementation en vigueur, Sciences Po Toulouse prendra également à sa charge les coûts des matériels et consommables informatiques dont il demanderait l'acquisition à l'Université ainsi que le coût, au réel, des cartes délivrées chaque année à ses étudiants et à ses personnels.

Article 13 – Reprographie et audiovisuel

Les services reprographie et audiovisuel de Sciences Po Toulouse pourront être associés aux marchés de matériels et de fournitures souscrits par l'Université dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les prestations de reprographies effectuées par une Partie à la demande de l'autre Partie feront l'objet d'une facturation spécifique.

Les prestations spécifiques effectuées par le service audiovisuel d'une Partie à la demande de l'autre Partie feront l'objet d'une facturation spécifique.

Article 14 – Relations internationales

L'Université et Sciences Po Toulouse s'informent mutuellement de leurs projets de conventions avec des établissements étrangers. Ils développent conjointement des projets et des échanges avec des établissements étrangers partenaires.

L'Université et Sciences Po Toulouse ouvrent à leurs étudiants étrangers respectifs leurs enseignements dispensés en langue anglaise dans la limite des places disponibles. Lorsque ces enseignements font l'objet d'une tarification spécifique, les droits d'inscription sont directement prélevés par l'institution d'accueil.

Article 15 – Recherche

Chaque établissement détermine sa politique de recherche de manière autonome. Toutefois, l'Université et Sciences Po Toulouse affirment leur volonté de favoriser la coopération scientifique entre les centres de recherche dans le cadre des Ecoles Doctorales « Droit et Science Politique » et « Temps, Espaces, Sociétés, Cultures » et de programmes scientifiques communs.

Le Président de l'Université, ou le représentant qu'il désigne à cet effet, et le Directeur de l'Ecole Doctorale Droit et Science Politique sont membres de droit de la Commission Scientifique de Sciences Po Toulouse.

Les ordres du jour des séances de la Commission de la Recherche de l'Université sont préalablement transmis au Directeur de Sciences Po Toulouse.

Le Directeur de Sciences Po Toulouse peut informer le Président de l'Université de tout sujet prévu à l'ordre du jour pour lequel il (ou le représentant qu'il désigne à cet effet) souhaiterait être invité avec voix consultative à la Commission de la Recherche de l'Université.

Le Directeur de l'IEP et le Directeur du LASSP sont membres de droit du Conseil de l'Ecole Doctorale Droit et Science Politique de l'Université.

L'Ecole Doctorale Droit et Science Politique de l'Université attribue les Contrats Doctoraux en effectuant un classement à part pour les étudiants proposés par Sciences Po Toulouse. Sur ce classement de Sciences Po Toulouse, l'Université prend en charge le financement d'un contrat doctoral par an sur ses ressources propres.

Les doctorants de Sciences Po Toulouse inscrits au sein de l'Ecole Doctorale Droit et Science Politique de l'Université bénéficient de l'encadrement du laboratoire principal de Sciences Po Toulouse.

Les bibliothèques de l'Université acquièrent et mettent à disposition des chercheurs de Sciences Po Toulouse la documentation scientifique en science politique.

Article 16 - Activités sportives

Les étudiants de Sciences Po Toulouse bénéficient dans les mêmes conditions que les étudiants de l'Université, des services du Département des Activités Physiques et Sportives (DAPS) de l'Université.

Sciences Po Toulouse contribue au budget du DAPS pour les différents services proposés selon les modalités suivantes :

- Activités sportives du DAPS pour les étudiants de Sciences Po Toulouse intéressés. A titre compensatoire, Sciences Po Toulouse verse chaque année à l'Université une part des sommes perçues au titre de la CVEC sur la base d'un montant convenu entre les Parties au prorata du nombre d'étudiants de Sciences Po Toulouse inscrits au DAPS. Ce montant sera identique à celui prévu pour les étudiants de l'Université ;

- Suivi d'étudiants sportifs de haut-niveau (SHN). Sciences Po Toulouse verse une somme forfaitaire/étudiant concerné pour le suivi administratif des SHN (financement sur fonds CVEC)

Ces reversements, ainsi que les montants convenus pour leur mise en œuvre, sont précisés dans l'annexe financière annuelle.

Les montants du « droit sport » et du « forfait SHN » sont identiques pour l'Université et Sciences Po Toulouse sous réserve d'accord de leurs conseils d'administration respectifs.

Sciences Po Toulouse peut s'appuyer sur le DAPS afin d'assurer la formation aux épreuves sportives de certains préparatoires aux concours administratifs du CPAG.

Un référent « vie étudiante » de Sciences Po Toulouse, désigné par le Directeur de Sciences Po Toulouse, est invité aux séances du Conseil du Département des Activités Physiques et Sportives de l'Université.

Article 17 – Culture

Les étudiants de Sciences Po Toulouse bénéficient, dans les mêmes conditions que les étudiants de l'Université, des activités culturelles portées par celle-ci. Sciences Po Toulouse contribue au budget du service Culture de l'Université en versant une somme forfaitaire annuelle (financée sur les fonds CVEC) dont le montant, convenu entre les Parties, est précisé dans l'annexe financière annuelle.

Article 18 – Marchés publics

En fonction de ses besoins, Sciences Po Toulouse peut solliciter le service en charge de la commande publique de l'Université. Les prestations correspondantes seront facturées selon les modalités précisées dans l'annexe financière.

Titre V – Dispositions générales :

Article 19 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée couvrant la période contractuelle en cours (2021 à 2026). Toutefois, durant cette période, la présente convention pourra être révisée, à tout moment, à la demande d'une des deux parties.

La présente convention pourra être renouvelée par voie d'avenant à l'issue de son terme, en commun accord entre les deux parties.

Article 20 – Modalités financières

Une annexe financière (modèle en annexe 2), permet de procéder au calcul des charges à facturer par l'Université à Sciences Po Toulouse sur la base des stipulations de la présente convention.

Les données de cette annexe financière sont réactualisées, chaque année au mois de mai, sur la base de l'activité de l'année universitaire en cours.

Le montant définitif est arrêté après approbation du contenu de l'annexe financière par Sciences Po Toulouse.

Une facture est alors adressée par l'Université à Sciences Po Toulouse au plus tard au mois de juin pour un règlement avant la fin de l'année civile.

Toute facturation par Sciences Po Toulouse à l'Université ferait l'objet d'une annexe financière similaire et produite de façon distincte dans les mêmes conditions.

Article 21 – Stipulations diverses

Il est mis fin, à la date de conclusion de la présente convention, à la convention d'association entre l'Université et Sciences Po Toulouse, signée le 16 octobre 2015.

Sont annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe 1. Formations (diplômes nationaux) assurés par Sciences Po Toulouse dans le cadre de la délégation de gestion de l'Université ;

- Annexe 2. Modèle d'annexe financière annuelle.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires,
Le

L'Université Toulouse 1 Capitole	L'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse
Hugues KENFACK, Président	Éric DARRAS Directeur

Annexe 1. Formations (diplômes nationaux) assurés par Sciences Po Toulouse dans le cadre de la délégation de gestion de l'Université

Diplôme	Mention	Parcours
Licence	Administration Publique	
Master	Science Politique	Conseil et expertise en action publique
		Etudes culturelles (culture, média et politique)
		Gouvernance des Relations internationales
		Gouvernance des systèmes éducatifs
		Gouvernance et actions internationales

Annexe 2. Modèle d'annexe financière d'association – annuelle